

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1587/2018

ATAS/616/2018

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 29 juin 2018**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à VESSY/GE

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue  
des Gares 16, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs**

---

**ATTENDU EN FAIT**

Que par décision du 5 mars 2018, le Service juridique de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) a prononcé la suspension de l'exercice du droit à l'indemnité de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) pour une durée de neuf jours au motif que les recherches d'emploi auxquelles avait procédé l'intéressé avaient été insuffisantes quantitativement durant la période précédant son inscription au chômage ;

Que par décision du 10 avril 2018, l'OCE a confirmé celle du 5 mars 2018 ;

Que par écriture du 7 mai 2018, l'assuré a interjeté recours contre cette décision ;

Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 7 juin 2018, a conclu au rejet du recours ;

Qu'une audience de comparution personnelle des parties s'est tenue en date du 21 juin 2018 ;

Que par écriture du 25 juin 2018, l'assuré a indiqué retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le